



www.bourgenbresse.fr

N°: 63951

Du: 28 FEV. 2024

Objet : Arrêté municipal portant interdictions liées au protoxyde d'azote

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

Vu la loi du 1^{er} juin 2021 interdisant la vente de gaz hilarant aux mineurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L2214-3 L2542-2

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R632-1 et le R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes, en France et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Bourg-en-Bresse.

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote.

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune de Bourg-en-Bresse, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de police, par les opérateurs médico-sociaux, par la découverte de bonbonnes par les services de la voirie, des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit.

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

Considérant l'alerte de L'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé sur l'augmentation de cas d'intoxications graves liées à l'usage du protoxyde d'azote.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure par le froid.
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort.
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes.).
- Une perte des réflexes de la toux ou de la déglutition.

Considérant que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- Des pertes de la mémoire.
- Des troubles de l'érection.
- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque.
- Des troubles du rythme cardiaque.
- Une baisse de la tension artérielle.

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire.

Considérant que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs.
- Des altérations de la perception.
- Et plus rarement des convulsions.

Considérant qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage.

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune de Bourg-en-Bresse, à des mineurs de moins de dix-huit ans, du gaz de protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement.

ARTICLE 2 : L'utilisation et le dépôt de cartouches de protoxyde d'azote (N20) **sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins ouverts au public**, par les personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation de gaz d'azote et autres dérivés gazeux, sont interdits.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux personnes mineures et majeures de posséder sur elles, dans l'espace public du territoire de la commune de Bourg-en-Bresse, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

ARTICLE 4 : Il est interdit aux personnes mineures et majeures d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.

ARTICLE 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N20).

ARTICLE 6 : Ces dispositions s'appliquent :

- à l'intérieur du périmètre incluant les voies et places suivantes :

- rue du Lycée
- rue Jules Migonney
- rue de la République
- rue Littré
- rue Samaritaine
- rue Victor Basch
- rue Edgar Quinet
- rue Docteur Ebrard
- rue Gustave Doré
- rue Teynière
- rue Thomas Riboud
- rue Notre-Dame
- rue Charles Robin
- rue Prévôté
- place des Bons Enfants
- place Edgar Quinet
- place des Cordeliers
- passage des Cordeliers
- allée de Challes
- avenue Alsace-Lorraine, entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue de la Paix.

- à l'intérieur du périmètre formé par les rues et places suivantes :

- Bd Edouard Herriot
- rue et place Georges Loiseau
- place Alphonse Dupont
- rue du Pont des Chèvres
- rue Aristide Briand
- rue Raymond Poincaré

- à l'intérieur du périmètre formé par les rues suivantes :

- avenue Maginot
- avenue de l'Egalité
- rue Comte de Montrevel
- allée de Challes
- Bd Joliot Curie

- à l'intérieur du périmètre formé par les rues suivantes :

- avenue Amédée Mercier
- rue de la Croix Blanche
- rue de Loëze
- rue Jean-Louis Carra
- allée des Ecoliers
- allée des Roseaux

- rue des Dîmes
- chemin du Dévorah
- chemin du Tirand

• à l'intérieur du périmètre formé par les rues suivantes :

- rue des Lilas
- rue des Marguerites
- rue et chemin des Lazaristes
- rue des Pervenches
- rue des Tulipes

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter **du 8 mars 2024 à 0h00 et jusqu'au 2 janvier 2025 à minuit.**

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

BOURG-EN-BRESSE, le **28 FEV. 2024**

Pour le Maire,
le Maire-Adjoint délégué
à l'Administration Générale,
aux Finances et aux Ressources
humaines

Thierry DOSCH

Acte reçu en Préfecture le
Notifié ou publié conformément à la réglementation le